

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Constitution d'une provision
pour risque financier « le
Colombier »

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme CHARBONNIER, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M. ARNOULT, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI,
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme PHILIPON,
M. ESKENAZI, Mme BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 13 AVR. 2023

Absents excusés :

Mme NOACHOVITCH Procuration à M. GUIRAUDET
Mme HAGEGE-RADUTA Procuration à Mme BERRA
Mme GROSJEAN Procuration à M. M. ARNOULT
Mme DARROUX Procuration à M. le Maire
Mme CHENET Procuration à Mme BONNET
M. BOUTRON Procuration à M. ESKENAZI

Publiée le : 14 AVR. 2023

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 14 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORRET



Absent

M. RAUMEL

Secrétaire de séance :

M. ZUILI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 12

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES FINANCIER « LE COLOMBIER »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2321-2 du C.G.C.T.

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 16 décembre 2021 par délibération n° 15 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour risque financier pour les garanties d'emprunts ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que la ville a accordé sa garantie d'emprunt à l'association « Le Colombier », et que celle-ci n'honore plus les paiements de ces emprunts ;

Considérant, que le montant des échéances et intérêts échus non réglés par l'association depuis 2017 et pour lesquels les communes sont engagées s'élèvent à 1.352.227,40 € soit 243.401 € pour Montmorency au 31 décembre 2022.

Considérant, que le risque financier que cette situation perdure pour les échéances de 2023 doit être pris également en compte.

Il a été déjà constaté une provision pour un montant total de 271000 € en 2020 et 2022.

Il est proposé la constitution d'une provision budgétaire complémentaire à hauteur de 42.950 € pour risques et charges financiers, correspondant au montant des échéances jusqu'au 31 décembre 2023, hors intérêts qui continuent de courir sur les échéances impayées.

Cette provision fera l'objet d'une inscription budgétaire en section de fonctionnement sur le budget primitif 2023.

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 24 mars 2023,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de constituer pour 2023, sur le budget principal, une provision budgétaire pour risques et charges financiers à hauteur de 42.950 € (article 6865) de la section de fonctionnement

AUTORISE Monsieur le Maire à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et signer tout document nécessaire s'y rapportant.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Yves ZUILI
Secrétaire de séance



Maxime THORY
Maire de Montmorency